

LE
DROIT D'AUTEUR
REVUE MENSUELLE
DU
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION
DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

—
Cinquante et unième année

1938

—

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1938

LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
REVUE MENSUELLE

DU

BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
Paraissant à Berne à la fin de chaque mois.

Lois, règlements et traités concernant la propriété industrielle. — Études, jugements et correspondances en matière de brevets d'invention, de dessins ou modèles industriels, de marques de fabrique ou de commerce, de nom commercial et d'indications de provenance. — Nouvelles, avis et renseignements, statistique, bibliographie.

Prix de l'abonnement annuel: Suisse fr. 5.—, Union postale fr. 5.60.

Collection complète dès l'origine (1885) en volumes brochés: **432 francs suisses.**
Année isolée fr. 8.—.

TABLES GÉNÉRALES des matières contenues dans les 16 premières années de
La Propriété industrielle (1885 à 1900), 1 vol. in-8° (25/16) br. Prix: fr. 5.—.

LES
MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION MENSUELLE CONCERNANT LES ENREGISTREMENTS DE MARQUES EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

Prix d'abonnement annuel: 10 francs suisses.

Prix de vente des „MARQUES INTERNATIONALES”: Un fascicule mensuel isolé **fr. 1.—.**

Tome I (1893-1898) et tome II (1899-1905): chaque tome fr. 10.—.

Chaque collection annuelle isolée: années 1893 à 1913: fr. 3.60; années 1914 à 1923: fr. 6.—; dès 1924: fr. 10.—.
Collection complète dès l'origine (1893), en volumes brochés: **258.80 francs suisses.**

Pour les collections, abonnements ou fascicules de *La Propriété industrielle* et des *Marques internationales*,
s'adresser à l'**Imprimerie coopérative**, 82, Viktoriastrasse, à **Berne**.

LES
DESSINS ET MODÈLES INTERNATIONAUX

PUBLICATION MENSUELLE

CONCERNANT LES

DÉPÔTS DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS AU BUREAU INTERNATIONAL

Prix de l'abonnement annuel: 5 francs suisses.

S'adresser au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à Berne.

RECUEIL DES TRAITÉS, CONVENTIONS, ARRANGEMENTS, ACCORDS, etc.,
CONCERNANT LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ce Recueil, publié en 1904, comprend deux parties, l'une contenant tous les traités reproduits en langue française, avec une Introduction générale, l'autre les mêmes actes reproduits dans les langues des pays contractants.

Prix du volume, plus de 900 pages in-8° (25/16) broché: 10 francs suisses.

En vente aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire
et artistique, à Berne; pour la France, à la Librairie générale de droit
et de jurisprudence, 20, rue Soufflot, à Paris.

LE
DROIT D'AUTEUR
REVUE MENSUELLE
DU
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR
LA PROTECTION
DES
ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

— ♦ —
Cinquante et unième année

1938

— ♦ —

BERNE
BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES
1938

TABLES DES MATIÈRES

DE LA

CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉE

1938



TABLE DES ARTICLES

N.-B. Les pays sont placés par ordre alphabétique et les matières concernant un même pays dans l'ordre chronologique de leur publication dans le *Droit d'Auteur*.

Bibliographie.

	Pages
Revues et ouvrages nouveaux	23, 36, 74, 88, 100, 112, 123, 134, 148

Congrès. Assemblées. Sociétés.

Institut des journalistes (Grande-Bretagne), Congrès de 1938, résolutions	129
(V. sous « Réunions internationales ».)	

Correspondance.

Allemagne (de Boor)	117
France (Albert Vaunois)	30, 105
Pays-Bas (S. A. van Wien)	83
Pologne (Jan Lesman)	44

Documents officiels.

UNION DE BERNE:	
État au 1 ^{er} janvier 1938	1
Participation de la Grèce aux dépenses du Bureau international. Changement de classe	89
Application de la Convention de Berne à Aden et à la Birmanie, à titre de colonie britannique et de territoire britannique d'outre-mer	113

CONVENTION DE BERNE.

ACTES DE BERLIN.

État des pays non réservataires et des pays réserva- taires	1
--	---

Documents officiels (*suite*).

ACTE DE ROME.

Pays signataires, ratifications, adhésions au 1 ^{er} jan- vier 1938	2
Acte de Rome et réserves	3

Adhésions :

Application de l'Acte de Rome à Sarawak et à Bornéo Septentrional Britannique	125
--	-----

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Allemagne	89, 125
Australie	77, 78
Autriche	77
Canada	113
Danemark	50, 51, 52
Irlande	101
Italie	102
Lettonie	13, 25, 37, 78
Roumanie	65
Syrie et République libanaise	114
Uruguay	53

Études générales.

L'Union internationale au seuil de 1938	4
Le projet de loi français relatif au droit d'auteur et au contrat d'édition N 49 (113) . N 74 (113)	
Le contrat d'édition dans les projets de lois les plus ré- cents N 742	16, 26

Études générales (suite).	Pages	Réunions internationales.	Pages
La Convention mondiale pour la protection du droit d'auteur	58	XXXIV ^e Conférence interparlementaire (La Haye, août 1938), résolutions	128
N 612 40(121) La réforme du droit d'auteur en Allemagne	61	XIII ^e Congrès de la Confédération internationale des Sociétés d'auteurs et compositeurs (Stockholm, 27 juillet 1er juillet 1938), compte-rendu et résolutions	85, 94
N 77 76323 La statistique internationale de la production intellectuelle en 1936	19, 39, 65	Congrès international des éditeurs (XII ^e session, Leipzig-Berlin, 1938), résolutions	128
en 1937	137		
N 13 L'art appliqué à l'industrie	H 11 79, 90		
Un numéro de revue dédié à M. le Directeur Ostertag	103, 115, 126		
Jurisprudence.			
Allemagne	129	La statistique de la production intellectuelle en 1936:	
Autriche	131	Norvège, Pays-Bas, Turquie	19
Belgique	64	Islande, Italie, Pologne, Suède	39
France	73, 132	Argentine (République), Finlande, Japon, Roumanie, Russie, Suisse, Tchécoslovaquie, Conclusion	65
Hongrie	48		
Italie	21, 22, 99, 110, 122	La statistique de la production intellectuelle en 1937:	
Luxembourg	133	Allemagne, Autriche, Bulgarie, Danemark, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne	137
Suisse	86, 133		
Nouvelles diverses.			
Brésil. La protection légale des œuvres cinématographiques au Brésil	12	Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique:	
612(413) États-Unis. Les États-Unis d'Amérique et l'Union	35	Mutation dans le poste de Directeur	37, 49
		Mutation dans le poste de Vice-Directeur	65

TABLE ANALYTIQUE

A

ADEN. — Convention de Berne. Application à titre de colonie britannique, p. 113.
ALLEMAGNE. — Art appliqué, étude, p. 81, 90. — Collaboration entre la police et la «Stagma». Publication ministérielle, texte, p. 89. — Droit d'auteur. Réforme, étude, p. 61; travaux législatifs, étude, p. 117. — Droit d'édition, travaux législatifs, étude, p. 118. — Droit d'exécution, loi, mise en vigueur dans le pays d'Autriche, ordonnance, texte, p. 125. — Statistique, p. 137. — V. aussi la «Table systématique de jurisprudence».

ARGENTINE. — Statistique, p. 65.

ART APPLIQUÉ. — Oeuvres d'—, protection, étude, p. 79.

ARTISTES EXÉCUTANTS. — Protection des —, étude, p. 75. — Protection internationale des —, étude, p. 115.

AUSTRALIE. — Droit d'auteur, loi, application à Papoua, dans la Nouvelle-Guinée et dans l'Île de Norfolk, proclamation, p. 77. — Droit d'auteur, loi, modification, p. 77. — Droit d'auteur, œuvres créées ou publiées dans l'État libre d'Irlande, ordonnance, texte, p. 78. — Protection

des œuvres du Commonwealth d'— en Irlande, ordonnance, p. 101.

AUTRICHE. — Convention de Berne, texte de Rome. Accession du Portugal, publication, p. 77. — Droit d'auteur, loi autrichienne, étude, p. 126. — Statistique, p. 140. — V. aussi la «Table systématique de jurisprudence».

AUTRICHE (PAYS D'). — Droit d'exécution, loi allemande, application dans le —, ordonnance, texte, p. 125.

B

BELGIQUE. — V. la «Table systématique de jurisprudence».

BIRMANIE. — Convention de Berne. Application à titre de territoire britannique d'outre-mer, p. 113.

BORNÉO SEPTENTRIONAL BRITANNIQUE. — Acte de Rome, application à —, p. 125.

BRÉSIL. — Oeuvres cinématographiques, protection, p. 12.

BULGARIE. — Statistique, p. 141.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS. — Directeur, mutation, p. 37. — Vice-Directeur, mutation, p. 65.

C

CANADA. — Droit d'auteur, loi modificative, texte, p. 113.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Droit d'auteur et —, p. 96, 98.

CONFÉDÉRATION INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS ET COMPOSITEURS. — XIII^e Congrès (Stockholm), compte-rendu, p. 85 et 94.

CONFÉRENCE INTERPARLEMENTAIRE. — Résolutions concernant le droit d'auteur, p. 128.

CONGRÈS INTERNATIONAL DES ÉDITEURS. — Session 1938, résolutions, p. 128.

CONTE. — Promotion au poste de Vice-Directeur des Bureaux internationaux, p. 65.

CONTRAT D'ÉDITION. — *Allemagne.* Projet de loi sur le —, étude, p. 16, 26. — *France.* Projet de loi, étude, p. 9, 16; projet de loi sur le —, étude (Vaunois), p. 31.

CONVENTION DE BERNE. — Nature juridique de la —, étude, p. 6. — Pays membres de l'Union, état, p. 1. — **Actes de Berlin.** Pays réservataires, état, p. 1. — **Acte de Rome.** L'Acte de Rome et les réserves,

exposé, p. 3. — Signatures, ratifications et adhésions, état au 1^{er} janvier 1938, p. 2. — Conférence de Bruxelles. Résumé de l'état des travaux, p. 5.

CONVENTION UNIVERSELLE. — La —, étude, p. 58. — Projet (Hoffmann) de —, p. 60. — Vœu de la Conférence internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, p. 98.

D

DANEMARK. — Droit moral des auteurs, compositeurs, artistes peintres et sculpteurs. Directives du Ministère de l'Instruction, p. 51. — Loi de 1933. Application aux œuvres produites par les citoyens de l'Argentine, décret, texte, p. 50. — Statistique, p. 142. — Théâtre royal et création d'un fonds culturel, loi, texte, p. 52.

DROIT D'AUTEUR. — Droit international privé et —, étude, p. 103. — Fondements du —, étude, p. 103. — Nature du —, étude, p. 31.

DRÔT DE TRADUCTION. — Le — et les réserves des pays contractants, étude, p. 4.

E

ÉDITION (DROIT D'). — Transfert du —, étude, p. 29. — Allemagne. Travaux législatifs, étude, p. 118. — V. aussi sous Contrat d'édition.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — Droit d'auteur, protection, étude bibliographique, p. 134. — Les — et la Convention de Berne, résumé de la situation, p. 5. — Les — et l'Union, p. 35. — Statistique, p. 142.

F

FILM SONORE. — Allemagne. Étude, p. 105. — Recueils constitués par des —, protection ? étude, p. 105.

FINLANDE. — Statistique, p. 66, 144.

FRANCE. — Art appliqué, étude, p. 91. — Contrat d'édition, projet de loi, étude, p. 9, 16, 31. — Droit d'auteur, projet de loi, étude, p. 9. — Statistique, p. 145. — V. aussi «Table systématique de jurisprudence».

G

GRANDE-BRETAGNE. — Art appliqué, étude, p. 93. — Convention de Berne. Application à Aden et à la Birmanie à titre de colonie britannique et de territoire britannique d'outre-mer, p. 113. — Application à Sarawak et à Bornéo septentrional britannique, circulaire du Conseil fédéral suisse, p. 125. — Statistique, p. 147.

GRÈCE. — La — et la Convention de Berne, étude, p. 4. — Participation aux dépenses du Bureau de l'Union de Berne, changement de classe, p. 89.

H

HONGRIE. — V. la «Table systématique de jurisprudence».

I

INFORMATIONS DE PRESSE. — Protection des —, étude bibliographique, p. 135.

INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES. — Droit d'auteur et —, discussion à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, p. 96; vœux, p. 97. — Protection internationale, étude, p. 115.

IRLANDE. — Oeuvres du Commonwealth d'Australie, protection, ordonnance, p. 101.

ISLANDE. — Statistique, p. 39.

ITALIE. — Art appliqué, p. 91. — Répertoire dramatique, placement, ordonnance, p. 102. — Statistique, p. 40. — V. aussi la «Table systématique de jurisprudence».

J

JAPON. — Statistique, p. 66.

JOURNALISTES. — Grande-Bretagne. Institut des —, Congrès 1938, résolution concernant le droit d'auteur, p. 129.

JURISPRUDENCE. — V. la «Table systématique de jurisprudence».

L

LETTONIE. — Droit d'auteur, loi nouvelle, étude, p. 7; texte, p. 13, 25, 37. — Oeuvres radiodiffusées, honoraires d'auteur, tarifs, loi, p. 78.

LETTRES MISSIVES. — Étude bibliographique, p. 76.

LUXEMBOURG. — V. la «Table systématique de jurisprudence».

M

MANUSCRIT. — Propriété, étude, p. 114.

MENTHA. — Nomination au poste de Directeur des Bureaux internationaux réunis, p. 37.

N

NORFOLK (ILE DE). — Droit d'auteur, loi, application, proclamation de l'Australie, p. 77.

NORVÈGE. — Statistique, p. 19.

NOUVELLE-GUINÉE. — Droit d'auteur, loi, application, proclamation de l'Australie, p. 77.

O

OEUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES. — Brésil. Les — et la loi sur le droit d'auteur, étude, p. 12.

OSTERTAG. — Retraite de M. le Directeur —, p. 37, 49. — «Ufita», fascicule dédié au Directeur —, étude bibliographique, p. 103.

P

PAPOUA. — Droit d'auteur, loi, application, proclamation de l'Australie, p. 77.

PAYS-BAS. — Statistique, p. 19. — V. aussi la «Table systématique de jurisprudence».

POLOGNE. — Oeuvres cinématographiques, situation juridique, p. 97. — Statistique, p. 41. — V. aussi la «Table systématique de jurisprudence».

PUBLICATION. — Réalisation de la —, conditions, étude, p. 134.

PUBLICATION SIMULTANÉE. — Oeuvre américaine, définition de la —, étude, p. 134.

R

RADIODIFFUSION. — Droit privé de —, étude bibliographique, p. 74.

RÉCIPROCITÉ. — États-Unis d'Amérique. Proclamation de —, sa portée, étude, p. 134.

RECUEILS. — Films sonores et —, étude, p. 105.

ROUMANIE. — Droits d'exécution, entremise, décret-loi, texte, p. 65. — Statistique, p. 66.

RUSSIE. — Statistique, p. 67.

S

SARAWAK. — Acte de Rome, application à —, p. 125.

SOCIÉTÉS DE PERCEPTION. — Allemagne. Collaboration entre la police et la «Stagia», publication ministérielle, p. 89.

STATISTIQUE DE LA PRODUCTION INTELLECTUELLE. — Argentine, p. 65. — Allemagne, p. 137. — Bulgarie, p. 141. — Danemark, p. 142. — États-Unis, p. 142. — Finlande, p. 66, 144. — France, p. 145. — Grande-Bretagne, p. 147. — Islande, p. 39. — Italie, p. 40. — Japon, p. 66. — Norvège, p. 19. — Pays-Bas, p. 19. — Pologne, p. 41. — Roumanie, p. 66. — Russie, p. 67. — Suède, p. 44. — Suisse, p. 69. — Tchécoslovaquie, p. 71. — Turquie, p. 20.

SUÈDE. — Statistique, p. 44.

SUISSE. — Statistique, p. 69. — V. aussi la «Table systématique de jurisprudence».

SYRIE ET RÉPUBLIQUE LIBANAISE. — Taxes, modifications, arrêté, p. 114.

T

TCHÉCOSLOVAQUIE. — Statistique, p. 71.
TÉLÉVISION. — Droit d'auteur et —, discussion à la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, p. 96 ; résolution, p. 97.

TERMINOLOGIE. — Création d'une —, vœu de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, p. 97.
TURQUIE. — Statistique, p. 20.

U

UNION INTERNATIONALE. — Grèce. Participation aux dépenses du Bureau international, changement de classe, p. 89.
URUGUAY. — Propriété littéraire et artistique, loi, texte, p. 53.

TABLE SYSTÉMATIQUE DE JURISPRUDENCE

Schéma

I. Oeuvres protégées

Oeuvres artistiques (y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures).
Oeuvres des arts appliqués.
Oeuvres d'architecture.
Oeuvres chorégraphiques.
Oeuvres cinématographiques.
Oeuvres dramatiques, musicales et dramatoco-musicales.
Oeuvres inédites (lettres missives, etc.).
Oeuvres littéraires.
Oeuvres orales.
Oeuvres photographiques.
Cartes géographiques.
Catalogues, recueils d'adresses, listes des prix, recueils de textes officiels, etc.
Traductions, arrangements, adaptations aux instruments musico-mécaniques, etc.
Titres des œuvres.

Ia. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur

Nouveautés végétales.

II. Personnes protégées

Auteurs, héritiers (œuvres posthumes), personnes juridiques, Etat, collaborateurs.

III. Les différentes prérogatives de l'auteur

a) Droits pécuniaires :

Droit d'adaptation.
Droit de radiodiffusion.
Droit de représentation, d'exécution, de récitation.
Droit de reproduction par l'imprimerie.
Droit de reproduction par les instruments de musique mécaniques.
Droit de suite.
Droit de traduction.

b) Droit moral :

Droit à la paternité sur l'œuvre (usurpation de nom et de signe).
Droit au respect.

IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur

Domaine d'État.
Domaine public payant au profit des sociétés d'auteurs.

V. Restrictions légales du droit d'auteur

Articles de journaux.
Citations.
Concerts gratuits.
Emprunts.
Lettres missives (consentement du destinataire).
Licence obligatoire.
Portraits, bustes (consentement de la personne représentée).

VI. Transmission du droit d'auteur

Cession.
Contrat d'édition.
Donation, succession.

VII. Droits de tierces personnes

Usufruit, nantissement.
Créanciers saisissants.
Droit du mari sous le régime de la communauté et droit de la femme mariée sur l'œuvre de son mari.

VIII. Durée du droit d'auteur

IX. Du dépôt

X. Défauts

Contrefaçons (œuvres littéraires, artistiques, etc.).
Faits assimilés à la contrefaçon (vente, exposition en vente).
Représentations et exécutions illicites.
Responsabilité de tiers (hôteliers, loueurs de salles, etc.).
Procédure, saisie.

XI. Droits des étrangers. Droit international

XII. Questions diverses

Conflit des lois.
Droits nouveaux (phonographes, etc.).
Examen de la capacité d'ester en justice.
Personnes aptes à être protégées (nationalité, etc.).
Rétroactivité

Espèces publiées dans le *Droit d'Auteur* (année 1938)

I. Oeuvres protégées

Pages

OEUVRES ARTISTIQUES

(y compris plans, dessins de mode, gravures, sculptures)

France. Le délit est consommé dès lors que le modèle de vêtements féminins est en reproduction, en tout ou en partie,

soit sur papier, soit sur toile, dans un local affecté à un usage industriel chez une personne dont l'intention coupable est affirmée. L'absence de fabrication effective a seulement pour effet de réduire les dommages-intérêts (Cour de cassation, 1938)

La contrefaçon de chapeaux de modistes ne peut être re-

Pages

109

Pages		Pages	
connue qu'en cas d'imitation servile ou presque servile à l'exclusion des objets simplement inspirés du modèle original (Paris, Cour, 1934)	109(1)	d'autres, par un classement plus détaillé et complété par des notes explicatives et des rappels (Cour de cassation, 1934)	122
Les dessins de broderie sont considérés comme des œuvres garanties par la loi de 1793 sur le droit d'auteur (Paris, Cour, 1937)	109(2)	<i>Pays-Bas.</i> L'annuaire du téléphone constitue une œuvre protégeable par la loi sur le droit d'auteur (art. 10) (Cour suprême, 1936)	85 Gz
		Constitue un acte illicite la publication non autorisée des avant-programmes des sociétés d'émissions radiophoniques (Groningue, Tribunal, 1937)	85 Gz
OEUVRES DES ARTS APPLIQUÉS			
<i>Allemagne.</i> Pour donner naissance à une protection selon le droit d'auteur, il faut qu'on se trouve en présence d'une œuvre intellectuelle personnelle destinée à stimuler le sens esthétique à l'aide de la vision (ce qui n'est pas nécessairement le cas pour des tissus pour meubles produisant un effet par une technique spéciale) (Reichsgericht, 1936)	122(1)	<i>Pologne.</i> Sont protégeables les manuels d'école, calendriers, catalogues, horaires, etc., pourvu qu'on puisse y distinguer une composition originale et personnelle, les éditions critiques présentant le caractère d'une création personnelle par l'originalité du choix des matières, la composition et la rédaction du texte, etc. (Cour de cassation, 1936)	46 Gz
<i>France.</i> Protection des articles de mode: Voir sous « Oeuvres artistiques ».			
<i>Pays-Bas.</i> Pour être mises au bénéfice de la loi sur le droit d'auteur, les œuvres d'art appliqués doivent posséder des éléments de création artistique (Bois-le-Duc, Tribunal, 1936)			
		TRADUCTIONS, ARRANGEMENTS, ADAPTATIONS AUX INSTRUMENTS MUSICO-MÉCANIQUES, ETC.	
<i>Allemagne.</i> Pour être mises au bénéfice de la loi sur le droit d'auteur, les œuvres d'architecture doivent être une création artistique, résultat d'une conception esthétique originale par la nouveauté du style ou par l'aménagement harmonieux et nouveau d'éléments déjà connus (Cour de cassation, 1937)	110	<i>France.</i> Est tenu à réparation l'éditeur qui, sans l'autorisation du traducteur, confie à un tiers (auteur original) le manuscrit d'une traduction et ne peut rentrer en possession du document (Paris, Cour d'appel, 1935)	132
		TITRE DES ŒUVRES	
<i>Italie.</i> Pour être mises au bénéfice de la loi sur le droit d'auteur, les œuvres d'architecture doivent être une création artistique, résultat d'une conception esthétique originale par la nouveauté du style ou par l'aménagement harmonieux et nouveau d'éléments déjà connus (Cour de cassation, 1937)		<i>Allemagne.</i> Le titre, considéré comme partie de l'œuvre, est protégé en cette qualité selon le droit d'auteur. La protection sera accordée ou non suivant la part du titre dans le contenu intellectuel de l'œuvre (Tribunal du Reich, 1932)	119 Gz
		Un titre ne peut avoir le caractère d'une œuvre que s'il possède, au point de vue du contenu et de l'expression, une originalité suffisante (Kammergericht, 1936)	119 Gz
<i>Belgique.</i> L'autorisation de fabriquer un film sonore donnée par l'auteur ne comporte pas le droit de le représenter publiquement. La représentation publique est soumise à l'assentiment du compositeur (Bruxelles, Juge de paix)	64	<i>En ce qui concerne le titre, l'objet du droit d'auteur n'est pas constitué par le moyen propre à distinguer une œuvre, mais par la qualité d'œuvre littéraire: la force distinctive d'un titre n'a d'importance juridique essentielle que dans le domaine de la concurrence (Kammergericht, 1937)</i>	120, 129
<i>France.</i> Le comédien qui tient un rôle dans un film muet ne possède aucun droit sur l'ensemble de l'œuvre, mais bien un droit sur l'interprétation de son rôle, ce qui établit un droit moral qu'il conserve sauf stipulations contraires (Tribunal civil de la Seine, 1937)	107(1)	Pour trancher la question de savoir si deux titres, l'un pour un film, l'autre pour la traduction de l'œuvre originale, peuvent coexister (application de la loi contre la concurrence déloyale), il faut tenir compte de l'intérêt de la communauté et exiger qu'une œuvre connue ne soit pas publiée, dans un seul et même territoire, sous deux titres différents (Kammergericht, Berlin, 1937)	129 Gz
V. aussi sous II « Personnes protégées ».			
		<i>Italie.</i> Le titre n'étant pas en soi une œuvre de l'esprit ne peut être à lui seul l'objet d'un droit d'auteur. Le titre d'une œuvre collective (revue, journal) peut être adopté par un autre dès lors que le périodique a cessé de paraître et qu'il n'y a plus possibilité de confusion (Milan, Cour d'appel, 1935)	99
OEUVRES DRAMATIQUES, MUSICALES ET DRAMATICO-MUSICALES		<i>France.</i> Le titre qui n'est pas vraiment une création originale et personnelle ne participe pas au droit d'auteur (Cour de cassation, 1937)	30 Gz
Néant.		Pour être protégeable selon le droit d'auteur, le titre d'une œuvre à paraître doit être porté à la connaissance des tiers et présenter en outre une originalité lui conférant un caractère d'œuvre ou d'invention personnelle (Cour de cassation, 1937)	30 Gz
OEUVRES INÉDITES (LETTRES MISSIVES, ETC.)			
Néant.			
OEUVRES LITTÉRAIRES			
<i>Suisse.</i> Ne constitue pas une reproduction au sens de la loi sur le droit d'auteur l'emploi par un tiers d'un genre de notation musicale pour accordéons lorsque l'exposé explicatif est entièrement différent de celui de l'inventeur (Tribunal fédéral, 1938)	134		
OEUVRES ORALES			
Néant.			
OEUVRES PHOTOGRAPHIQUES			
Néant.			
CARTES GÉOGRAPHIQUES			
Néant.			
CATALOGUES, RECUEILS D'ADRESSES, LISTES DES PRIX, RECUEILS DE TEXTES OFFICIELS, ETC.			
<i>Italie.</i> Peut être protégé selon le droit d'auteur l'index général de législation qui se caractérise par rapport à			
		1a. Oeuvres ou créations ne rentrant pas dans le domaine du droit d'auteur	
		NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES	
		<i>Italie.</i> Une idée (utilisation dans un calendrier des chiffres des jours pour y insérer des annonces-réclames) n'est	

	Pages		Pages
pas susceptible de protection aux termes de la loi sur le droit d'auteur (Cour de cassation, 1935)	22	Néant.	DROIT DE TRADUCTION
II. Personnes protégées			b) Droit moral
AUTEURS, HÉRITIERS (ŒUVRES POSTHUMES), PERSONNES JURIDIQUES, ETAT, COLLABORATEURS			DROIT À LA PATERNITÉ SUR L'ŒUVRE (USURPATION DE NOM ET DE SIGNE)
<i>France.</i> N'a pas qualité de coauteur le metteur en scène d'une pièce cinématographique dont la conception est due à un tiers; le contrat qui le lie est celui d'un louage de services (Paris, Cour, 1936)	106	Néant.	
<i>N'a pas droit à participer aux parts d'auteur l'acteur qui joue dans un film et qui est indemnisé par le « cachet » versé pour la représentation (Tribunal civil de la Seine, 1937)</i>	107		DROIT AU RESPECT
III. Les différentes prérogatives de l'auteur			<i>*Autriche.</i> Est licite la suppression, sans l'autorisation de l'auteur, par l'éditeur, de passages d'un ouvrage lorsqu'elle répond aux usages pratiqués de bonne foi dans le commerce (Tribunal supérieur, 1937)
a) Droits pécuniaires			<i>France.</i> Constitue une atteinte au droit moral le fait de faire précéder la musique d'un compositeur célèbre (Strawinsky) par une valse viennoise (Tribunal civil de la Seine, 1937)
DROIT D'ADAPTATION			Entraîne la résiliation du contrat et le payement de dommages-intérêts, le fait de modifier profondément une œuvre lors de la confection d'un film et cela contre la volonté de l'ayant droit (Tribunal civil de la Seine, 1937)
<i>*Suisse.</i> Peuvent être librement adaptées les œuvres qui ont fait, sous l'empire de l'ancienne loi de 1883, l'objet d'adaptations licites (Tribunal fédéral suisse, 1934)	86		<i>Italie.</i> Ni le coauteur d'une œuvre de l'esprit, ni son cessionnaire n'ont le droit d'introduire des modifications dans l'œuvre commune (Cour de cassation, 1934)
DROIT DE RADIODIFFUSION			<i>Pologne.</i> Les sanctions pénales peuvent être appliquées non seulement pour violation des droits pécuniaires, mais aussi en cas d'atteinte aux droits personnels et moraux de l'auteur (Cour de cassation, 1935)
<i>Pays-Bas.</i> L'auteur ou son ayant cause possède le droit exclusif d'autoriser l'exécution et la radiodiffusion d'œuvres figurant au répertoire d'une société de perception. Ne constitue notamment pas un abus du droit le fait, par une organisation d'auteurs, de défendre les intérêts particuliers de ses membres (Amsterdam, Cour, 1937)	84		Les droits personnels d'un auteur décédé ne passent pas, par voie de succession, aux héritiers (Cour de cassation, 1935)
V. aussi, même division, sous « Droit de représentation, d'exécution, de récitation ».			
DROIT DE REPRÉSENTATION, D'EXÉCUTION, DE RÉCITATION			IV. Prérogatives reconnues à des personnes autres que l'auteur
<i>*Belgique.</i> Est illicite la représentation publique d'un film sonore non autorisée par le compositeur de musique quand bien même l'auteur a autorisé l'adaptation de son œuvre (Bruxelles, Juge de paix, 1937)	64		DOMAINE DE L'ÉTAT
<i>*Hongrie.</i> L'autorisation de radiodiffuser une œuvre comprend le droit de représentation ou d'exécution (publiques ou privées) à moins que ces dernières ne soient organisées dans un dessein de lucre (comme le seraient, par exemple, les exécutions dans un restaurant public, par le moyen d'un haut-parleur, d'œuvres musicales radiodiffusées) (Curie royale hongroise, 1936)			Néant.
<i>*Luxembourg.</i> Est licite l'audition publique donnée par captation des ondes au moyen d'un appareil de réception avec haut-parleur (Cour de cassation, 1938)			DOMAINE PUBLIC PAYANT AU PROFIT DES SOCIÉTÉS D'AUTEURS
<i>Pays-Bas.</i> Ne constitue pas une exécution illicite et n'est pas soumise à redevance l'exécution par haut-parleur d'une œuvre radiodiffusée (Rotterdam, Tribunal, 1936)			Néant.
DROIT DE REPRODUCTION PAR L'IMPRIMERIE			V. Restrictions légales du droit d'auteur
Néant.			ARTICLES DE JOURNAUX
DROIT DE REPRODUCTION PAR LES INSTRUMENTS DE MUSIQUE MÉCANIQUES			Néant.
<i>*Hongrie.</i> Seules les représentations et exécutions ayant un caractère proprement familial ne sont pas soumises au payement des droits d'auteur (Budapest, Tribunal royal, 1930)	48		CITATIONS
DROIT DE SUITE			Néant.
Néant.			CONCERTS OU REPRÉSENTATIONS GRATUITS OU DE BIENFAISANCE
			Néant.
			EMPRUNTS
			<i>Pays-Bas.</i> Sont illicites les emprunts faits régulièrement à des périodiques (humoristiques) (Rotterdam, Tribunal, 1936)
			LETTRES MISSIVES (CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE)
			Néant.
			LICENCE OBLIGATOIRE
			<i>Pays-Bas.</i> Est illicite la radiodiffusion non autorisée d'œuvres figurant au répertoire d'une société de perception; doit notamment être rejeté l'argument tiré de l'intérêt général (Amsterdam, Cour, 1937)
			PORTRAITS, BUSTES (CONSENTEMENT DE LA PERSONNE PRÉSENTÉE)
			Néant.

VI. Transmission du droit d'auteur	Pages	FAITS ASSIMILÉS À LA CONTREFAÇON (VENTE, EXPOSITION EN VENTE)	Pages
CESSION		Néant.	
<i>XItalie.</i> La preuve de la cession du droit d'auteur peut être faite en cours de procédure sans observer les règles de l'article 1327 du Code civil (Cour de cassation, 1935)		REPRÉSENTATIONS ET EXÉCUTIONS ILLICITES	
<i>Pays-Bas.</i> Est nulle et sans valeur la cession opérée par un compositeur (même étranger) pour des œuvres qu'il écrirait dans l'avenir: suivant le droit néerlandais, seul applicable, la cession ne peut porter que sur des droits existant au moment où le contrat est passé (Cour suprême, 1936)	21	<i>XHongrie.</i> Est illicite la représentation ou l'exécution publiques d'une œuvre radiodiffusée quand l'organisateur de la réception poursuit un but de lucre (par exemple réceptions par un haut-parleur, dans un restaurant public, d'émissions radiophoniques) (Curie royale, 1936)	48
CONTRAT D'ÉDITION		<i>X</i> La loi n'établit pas de distinction selon le but de l'exécution ou de la représentation publiques (démonstration technique, etc.). Sont libres seulement les seules représentations et exécutions ayant un caractère proprement familial (Budapest, Tribunal royal, 1930)	48
Néant.		Voir aussi <i>III a</i> sous « Droit de représentation, d'exécution, de récitation ».	
DONATION, SUCCESSION			
Néant.			
VII. Droits de tierces personnes			
USUFRUIT, NANTISSEMENT		RESPONSABILITÉ DE TIERS (HÔTELIERS, LOUEURS DE SALLES, ETC.)	
Néant.		Néant.	
CRÉANCIERS SAISISSANTS			
Néant.			
DROIT DU MARI SOUS LE RÉGIME DE LA COMMUNAUTÉ ET DROIT DE LA FEMME MARIÉE SUR L'ŒUVRE DE SON MARI			
<i>XFrance.</i> Sous le régime de la communauté légale, la masse commune comprend, outre les revenus perçus à l'occasion des éditions, exécutions ou représentations réalisées pendant le mariage, les produits non perçus des éditions antérieures au mariage. La femme qui renonce à la communauté a le droit de reprendre en tant que biens réservés, en vertu de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1907, les droits perçus durant le mariage des éditions de ses œuvres, rééditions ou exécutions parues ou réalisées au cours du mariage (Paris, Cour d'appel, 1938)	73	<i>France.</i> Sont sans valeur les clauses du contrat de louage d'un film qui attribuent aux encassemens faits par le loueur le caractère d'un dépôt et non celui d'une dette, attendu que de telles stipulations sont incompatibles avec l'article 408 du Code pénal (Cour de cassation, 1938)	108
VIII. Durée du droit d'auteur		<i>Pologne.</i> L'indemnisation pour les désagréments éprouvés et autres dommages personnels ne constitue pas une peine supplémentaire, mais une réparation pécuniaire globale (Cour de cassation, 1937)	
Néant.		<i>X</i> <i>Suisse.</i> L'action contre une édition prétendue abusive se prescrit par cinq ans et chaque opération de diffusion donne naissance à un nouveau délai de prescription (Tribunal fédéral, 1934)	
IX. Du dépôt			
Néant.			
X. Délits			
CONTREFAÇONS (ŒUVRES LITTÉRAIRES, ARTISTIQUES, ETC.)			
<i>Pologne.</i> Toute atteinte directe ou indirecte (indication imparfaite de la source, divulgation d'un pseudonyme, etc.) peut, en principe, donner ouverture à une action pénale (Cour de cassation, 1935)	45 G7	XItalie. En stipulant que pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur, l'article 15 de la Convention de Berne ne déroge pas au principe général de l'article 4 qui dispose que la jouissance et l'exercice des droits des auteurs ne sont subordonnés à aucune formalité (Cour de cassation, 1935)	21
Le fait d'exposer comme si elles étaient originales des œuvres que l'on sait être des faux constitue une atteinte aux droits de l'auteur (Cour de cassation, 1935)	45 G6		
XII. Questions diverses			
Néant.			

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS

1930	Pages	1934	Pages	1935	Pages
Budapest. Tribunal, 20 novembre . . .	48			Milan. Cour d'appel, 22 janvier . . .	99
				Pologne. Cour de cassation, 31 janvier	45
1932		Italie. Cour de cassation, 8 mai . . .	122	Italie. Cour de cassation, 9 février . . .	21
Allemagne. Tribunal du Reich, 13 fé- vrier	119	Paris. Cour, 18 juillet	109	Italie. Cour de cassation, 28 février . . .	22
		Suisse. Tribunal fédéral, 9 octobre . . .	86	Paris. Cour d'appel, 25 juillet	132
				France. Cour de cassation, 9 novembre . . .	109

1936	Pages	1937	Pages	Pages	
Paris. Cour, 10 février	106	Paris. Cour, 11 janvier	110	Rotterdam. Tribunal, 26 août	85
Pays-Bas. Cour suprême, 13 février .	83	France. Cour de cassation, 2 février .	30	Allemagne. Tribunal du Reich, 19 octobre	122
Pays-Bas. Cour suprême, 15 avril . .	85	Pologne. Cour de cassation, 15 et 19 février	46	Berlin. Kammergericht, 4 novembre 119, 129	
Rotterdam. Tribunal, 15 avril . . .	85	Groningue. Tribunal, 5 mars . . .	85	Seine. Tribunal civil, 7 novembre	107
La Haye. Tribunal, 30 avril	84	Paris. Cour, 5 mars	109	Bruxelles. Justice de paix, 20 novembre	64
Amsterdam. Tribunal, 30 avril . . .	84	Autriche. Tribunal suprême, 19 mars .	131		
Rotterdam. Tribunal, 1 ^{er} mai	84	Seine. Tribunal civil, 12 avril . . .	108		
Allemagne. Tribunal du Reich, 12 juin .	121	France. Cour de cassation, 15 avril .	109		
Pologne. Cour de cassation, 23 juin .	46	Amsterdam. Cour d'appel, 22 avril .	84		
Bois-le-Duc. Tribunal, 26 juin	85	Seine. Tribunal civil, 23 avril . . .	107		
Hongrie. Curie royale, 9 septembre .	48	Allemagne. Tribunal du Reich, 29 mai .	119		
La Haye. Cour d'appel, 30 novembre .	84	Italie. Cour de cassation, 14 juillet .	110		
Amsterdam. Cour d'appel, 3 décembre .	84	Seine. Tribunal civil, 27 juillet . . .	107		

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages	Pages	Pages	Pages
Agnès	109	Eclair-Journal	108
Alliance cinématographique européenne .	108	Etling	21
Armandy	30	Fasce	110
Avolio	109	First National Film	107
Baccbi	108	Gallimard	30
Beaufremont-Courtenay	110	Gema	83
Beucler	30	Gloriosa (Casa editrice)	99
Bloc	109	Gorochoff	107
Bodmer	133	Guerlais	106
Bordonzotti	133	Hensobel	86
Bradbury, Agnew & C°	85	Heuzé	109
Bruotte	108	Jamin	73
Bruyère	109	Lecocq	31
Buma	84	Lehar	84
Buomberger	86	Le Monnier	109
Camnasio	99	Lequintrec	110
Canal	73	Magno	22
Capelier	107	Maculan	122
Carlbian	140	Marcilly	107
Carroni	140	Marnay	107
Chaperot	107	Meissel	133
Compagnie radioélectrique du Poste parisien	107	Meyer	110
Delemar	108	Ministère des Beaux-Arts	110
Descat	109	Missaglia	21
		Molyneux	109

TABLE BIBLIOGRAPHIQUE

Pages	Pages	Pages	Pages
Académie de droit international de La Haye	124	Institut italien d'études législatives. <i>Giurisprudenza comparata di diritto commerciale, marittimo, aeronautico, industriale e d'autore</i>	123
Bollecker Louis C. <i>Droit privé de radio-diffusion</i>	74	Martin-Achard. <i>De la protection des informations de presse</i>	135
Docan Georges P. <i>Le contrat d'édition en droit roumain</i>	88	Perraud-Charmantier André. <i>Le droit de réponse en matière de presse</i>	100
Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum. <i>50 Jahre Eidgenössisches Amt für geistiges Eigentum</i>	148	Pinner Leo. <i>Das Recht des Briefes in rechtsvergleichender Darstellung</i>	76
Galgano Salvatore. (Voir sous Institut italien d'études législatives.)		Piola Caselli. <i>Sul regolamento internazionale del «diritto morale» di autore</i>	23
Gouin. <i>Cours de droit industriel. Propriété industrielle et droit d'auteur</i>	36		
		— <i>Sul regolamento dei conflitti fra il diritto d'autore e taluni diritti vicini o similari</i>	23
		Ritterman Stefan. <i>Komentarz do ustawy o prawie autorskim</i>	112
		Sanctis (de) Valerio. <i>Diritti d'autore e principi corporativi</i>	88
		Valerio Ettore. <i>Il disco grammofonico, autori, esecutori e produttori</i>	100
		Vanselow. <i>Manuel de correspondance à l'usage du libraire et de l'éditeur</i>	136
		Wittenberg. <i>The protection and marketing of literary property</i>	134

LISTE DES DOCUMENTS OFFICIELS

Publiés dans le *Droit d'Auteur* de 1938

Voir dans les numéros du *Droit d'Auteur* du 15 août 1918 et du 15 mai 1928 la récapitulation intégrale des documents législatifs publiés de 1888 au 15 mai 1928.

Convention de Berne:

Application à Aden et à la Birmanie à titre de colonie britannique et de territoire britannique d'outre-mer

Pages

143

— Directives du Ministère de l'Instruction publique concernant les règles relatives à la protection du droit moral des auteurs, compositeurs, artistes, peintres et sculpteurs (31 octobre 1934)

Pages

51

— PARTICIPATION AUX DÉPENSES DU BUREAU DE L'UNION:

Grèce. Changement de classe

89

— Loi sur le Théâtre Royal et sur la création d'un fonds culturel (14 février 1935)

52

— ACTE DE ROME.

Adhésions:

Application à Sarawak et à Bornéo Septentrional Britannique

125

Grande-Bretagne. — Application de la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928, à Aden et à la Birmanie, à titre de colonie britannique et de territoire britannique d'outre-mer (Circulaire du Conseil fédéral suisse aux Gouvernements des pays unionistes)

143

Allemagne. — Publication du Ministre de l'Éducation populaire et de la Propagande du Reich, concernant la collaboration entre la police et la *Stagma* (5 octobre 1936)

89

— Application de la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928, à Sarawak et à Bornéo Septentrional Britannique

125

Australie. — Proclamation portant application de la loi sur le droit d'auteur à Papoua, dans la Nouvelle-Guinée et dans l'Île de Norfolk (13 mars 1935)

77

Irlande. — Ordonnance concernant le droit d'auteur afférant aux œuvres du Commonwealth d'Australie (15 octobre 1937, n° 272)

101

— Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur de 1912/1933 (12 avril 1935, n° 17)

77

Italie. — Décret-loi royal concernant le règlement sur la surveillance du placement du répertoire dramatique (24 octobre 1935, n° 2023)

102

— Ordonnance concernant le droit d'auteur afférant aux œuvres créées ou publiées dans l'État libre d'Irlande (21 avril 1937)

78

Lettonie. — Loi sur le droit d'auteur (10 mai 1937)

37

— Loi sur les tarifs des honoraires d'auteur pour les œuvres radiodiffusées (15 mai 1937)

78

Autriche. — Publication du Ministre de la Justice concernant l'accession du Portugal à la Convention de Berne, revisée à Rome le 2 juin 1928

77

Roumanie. — Décret-loi sur l'entremise en matière de droits d'exécution (7 février 1938)

65

Canada. — Loi modifiant la loi modificative du droit d'auteur, 1934, et la loi du droit d'auteur (27 mai 1938)

143

Syrie et République libanaise. — Arrêté fixant le tarif de perception des droits, taxes et revenus de l'Office pour la protection de la propriété commerciale et industrielle (6 décembre 1937, n° 170/LR.)

114

Danemark. — Décret concernant l'application des prescriptions de la loi du 26 avril 1933 sur le droit d'auteur et le droit de propriété artistique aux œuvres produites par les citoyens de l'Argentine (10 février 1938)

50

Uruguay. — Loi sur la propriété littéraire et artistique (17 décembre 1937)

53



